

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur ABELLA Gérard, Maire.

Présents : ABELLA Gérard, LONG Jean-Emmanuel, FARO-TAURINES Bernadette, ARGELIES René, JOFFRE Edith, JACQUET Jean-François, ALBERT Sylvie, LORIZ-GOMEZ Sylviane, PLARD Geneviève, CASSAN Pierrette, ENJALBY Christiane, ENJERLIC Philippe, JAMME-SERRES Arnaud, GIL Sandrine, LACROIX Olivier, DUIVON Stéphane, VIEREN Dominique, SIMAEYS Julia.

Absents procurations : BONHUIL-SABOT Frédéric (ARGELIES René), FERREIRA Sylvie (ABELLA Gérard), LEGRAND Mélanie (GIL Sandrine), MORLA Alexandre (ENJERLIC Philippe).

Absents : DUMOULIN Alexandre.

Madame Edith JOFFRE est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°1

OBJET : CABM – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-3, L.2121-12, L.2131-1, L.2131-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1420 du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers méditerranée ;

VU la compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté d'Agglomération Béziers notamment en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » ;

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la loi de finances pour 2011 ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ; **VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L.331-1, L.331-2 et L.331-7- 5° ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022 se prononçant sur le reversement de la Taxe d'Aménagement par les Communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les Communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ; Le reversement de la Taxe d'Aménagement par les Communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était facultatif jusqu'au 31 décembre 2021, cette faculté étant laissée à leur libre appréciation. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne perçoit, à ce jour, aucune part de taxe d'aménagement de la part des communes ;

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la Taxe d'Aménagement par les communes aux EPCI à compter de 2022 ;

La nouvelle rédaction de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Ces dépenses d'équipement publics doivent contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme soit l'équilibre entre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement... ;

Les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement par les Communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être définies par délibérations concordantes. La convention définissant les modalités de reversement est annexée à la présente délibération;

Ainsi, au titre de sa compétence obligatoire et exclusive en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée supporte la charge des dépenses d'équipements publics réalisés dans les zones d'activités. Concomitamment, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée génère des retombées fiscales pour les Communes membres.

L'ensemble des membres ayant pris connaissance des termes de la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Adopter le principe du reversement par la Commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'intégralité de la Taxe d'Aménagement perçue en 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée,
- Préciser que ce principe nécessite une délibération concordante des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- L'autoriser à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Commune ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe du reversement par la Commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'intégralité de la Taxe d'Aménagement perçue en 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée,
- **PRECISE** que ce principe nécessite une délibération concordante des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Commune ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme

Le Maire
Gérard ABELLA

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en
Préfecture le 08/11/2022
Fait à BOUJAN SUR LIBRON
Le 08/11/2022



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE xxxx ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MEDITERRANEE

La commune de xxxxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Béziers méditerranée, représentée par Monsieur Robert Ménard, Président, agissant en vertu de la délibération N° xxxxxxxx en date du 26/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération Béziers méditerranée »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune xxx, membre de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Cet article stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ».

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a voté le principe du reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Par délibération concordante du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune de xxx a voté de manière concordante le principe du reversement de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération Béziers méditerranée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'intégralité des recettes de taxe d'aménagement perçues à compter de 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, installations ou

aménagement de toute nature réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le reversement par les communes à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de la taxe d'aménagement entrant dans le champ d'application est annuel.

Ainsi la taxe d'aménagement perçue l'année N sera reversée en N+1.

A cette occasion, la commune transmettra à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée au plus tard le 31 janvier N+1 un état reprenant les sommes encaissées sur l'année N. L'extrait du compte administratif N relatif à la présentation par article des recettes d'investissement sera joint à cet état.

Pour chaque somme perçue, les informations suivantes, références cadastrales au format numérique SIG et le numéro d'enregistrement du document d'urbanisme seront indiqués.

Si la commune était amenée à rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée lui reversera le montant correspondant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CALCUL

Le montant du reversement au profit de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune.

ARTICLE 5 : INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties par délibération concordante.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est renouvelable annuellement, par tacite reconduction sauf si celle-ci devait être modifiée.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Béziers, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération Béziers méditerranée, Le président,

Pour la commune de xxxxxxxx, Le maire,